

**Déclaration concernant l'autorité parentale
conjointe (art. 298a CC)**

et

**Convention sur l'attribution de la bonification pour
tâches éducatives (art. 52f^{bis} al. 3 RAVS)
après la naissance**

Madame(prénom et nom)
née le
originaire de
domiciliée à

et

Monsieur(prénom et nom)
né le
originaire de
domicilié à

parents de l'enfant

..... (prénom et nom)
né(e) le
originaire de
domicilié à

I. Déclarent l'autorité parentale conjointe et confirment :

1. qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant ; et
2. qu'ils se sont entendus sur le lieu de résidence de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.

Le juge de paix :

II. Convient de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'AVS de la manière suivante (une seule option possible) :

Les dispositions actuelles de la loi AVS prévoient que lors du calcul de la rente, d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives puissent être prises en compte. Ces bonifications ne sont pas des paiements en espèces, mais des revenus fictifs qui ne seront pris en compte qu'ultérieurement, au moment du calcul de la rente.

50% pour la mère et 50% pour le père ;

100% pour (prénom et nom du parent) et
0% pour (prénom et nom du parent).

A défaut d'accord sur l'attribution, il est considéré que les parents requièrent qu'une décision soit rendue par le juge de paix.

Les parents sont rendus attentifs au fait que, sauf élément contraire de leur part dans un délai de trois mois, le juge statuera en attribuant la bonification pour tâches éducatives à raison de 50% pour la mère et 50% pour le père, cette décision étant facturée séparément.

Fait en trois exemplaires à, le

Signature de la mère :

Signature du père :

Le juge de paix :